

Conditions particulières

Relatives aux prélèvements SEPA Interentreprises

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de fonctionnement et d'utilisation du paiement par prélèvement européen B2B (Prélèvement SEPA interentreprises « SEPA BUSINESS TO BUSINESS DIRECT DEBIT »).

Article 2 - Champ d'application

Le prélèvement européen B2B est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en Euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes peuvent être situés en France ou dans n'importe quel pays de la zone SEPAⁱ.

Article 3 – Définition

Le prélèvement européen B2B repose sur un mandat double, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier sur lequel le débiteur autorise à la fois :

- le créancier à émettre des ordres de prélèvements européens B2B,
- sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Le mandat est identifié par une « Référence Unique du Mandat ⁱⁱ » fournie par le créancier. Pour chaque mandat, le couple « Identifiant Créancier SEPA ⁱⁱⁱ » / « Référence Unique du Mandat » assure l'identification unique du contrat sous-jacent^{iv}.

L'autorisation de prélever est valable pour le mandat en question ; un créancier peut ainsi avoir plusieurs mandats avec un client s'il a plusieurs contrats commerciaux.

Il existe deux types de prélèvements européens B2B :

- le prélèvement européen B2B ponctuel ou « one-off ». Une seule opération est présentée par le créancier; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat.
- le prélèvement européen B2B récurrent ou « recurrent », pour lequel une série d'opérations est présentée par le créancier pour un même mandat.

Article 4 - Obligations et responsabilités du client débiteur

4.1 - Mandat de prélèvement européen B2B

4.1.1 – Signature du formulaire de mandat de prélèvement européen B2B

Le client débiteur s'engage à compléter et/ou vérifier et signer le formulaire de mandat de prélèvement européen B2B dont l'IBAN et le BIC sont des mentions obligatoires.

Ce faisant :

- il autorise le créancier à émettre des prélèvements européens B2B et autorise sa banque à débiter son compte du montant de ces prélèvements lors de leur réception,
- il renonce expressément à contester une opération autorisée.

Il remet ou adresse ce mandat, sur lequel figurent ses coordonnées bancaires IBAN-BIC, à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.

4.1.2 Information à fournir à BOURSORAMA

Communication des mandats :

Le client débiteur devra communiquer à BOURSORAMA chaque mandat de prélèvement européen B2B adressé à chacun de ses créanciers. Pour ce faire, il devra fournir la copie dudit mandat signé à BOURSORAMA par tout moyen à sa convenance (papier, fax, e-mail avec le mandat signé en pièce jointe) avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du premier prélèvement européen B2B relatif à ce mandat. Le cas échéant, si BOURSORAMA ne dispose pas des données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

Changement des données du mandat :

Le client débiteur devra se rapprocher de BOURSORAMA pour l'informer de tout changement des données du mandat :

- du fait du créancier (ICS, RUM, dénomination sociale, dénomination commerciale),

Paraphe

2

- ou de son fait (domiciliation bancaire, changement de banque),
au plus tard avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement européen B2B. Le cas échéant, si BOURSORAMA ne dispose pas des nouvelles données du mandat, elle se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Elle ne saurait être tenue responsable d'un contrôle mal exécuté suite à un défaut d'information.

Caducité du mandat :

Tout mandat récurrent n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement européen B2B depuis plus de 36 mois sera caduc. Le mandat de prélèvement européen ponctuel devient caduc après la présentation de l'opération au paiement.
BOURSORAMA se réserve la possibilité de rejeter toute opération portant sur un mandat caduque.

Révocation du mandat :

Lorsque le client débiteur ne souhaite plus payer son créancier par prélèvement européen B2B, il doit en informer BOURSORAMA et révoquer son mandat dans les conditions fixées à l'article 4.3 du présent contrat.

4.2 – Contrôle de provision

Le client débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte. Le cas échéant, BOURSORAMA pourra rejeter l'opération et percevoir une commission d'intervention et des frais de rejet tels que prévus par la Brochure Tarifaire.

4.3 – Révocations et oppositions

Le client débiteur a toujours la possibilité, dans les conditions visées ci-dessous, de révoquer son mandat de prélèvement européen B2B, ou de faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de BOURSORAMA mais il est invité à en aviser au préalable son créancier.

Dans ce cas, la révocation ou l'opposition est valable pour tous les prélèvements présentés à partir du mandat identifié par le débiteur. A

défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition portera sur les prélèvements présentés à partir de tous les mandats signés par le débiteur avec son créancier.

La révocation d'un mandat de prélèvement européen B2B se définit comme le retrait définitif du consentement donné à BOURSORAMA de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné et présentés par un créancier déterminé.

L'opposition à une opération de prélèvement est une mesure préventive par laquelle le client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités sur son compte.

Le client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition sur son Espace Client ou auprès du Service Clients dans tous les cas avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement européen B2B.

4.4 – Remboursement

Tout différend relatif au contrat conclu entre le créancier et le débiteur doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur. Les prélèvements européens B2B autorisés par le client débiteur et dûment exécutés ne peuvent être contestés auprès de BOURSORAMA et ne pourront être remboursés.

Article 5 - Obligations et responsabilités de BOURSORAMA

A réception de la première opération d'un mandat de prélèvement européen B2B récurrent ou d'un prélèvement européen B2B ponctuel, BOURSORAMA vérifie la conformité entre les données du mandat transmises par la banque du créancier avec celles transmises par le client débiteur. En cas de données incomplètes ou invalides, BOURSORAMA se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée.

A réception des opérations suivantes, pour les mandats récurrents, BOURSORAMA vérifie notamment :

- la validité des coordonnées bancaires du débiteur,
- l'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat reçus conformément aux conditions de l'article 4.3 du présent contrat),
- la cohérence des données du mandat validées par le débiteur et stockées par BOURSORAMA et des éventuelles instructions de paiement de ce dernier, avec les données de l'opération reçue.

En cas d'incohérence entre les données du mandat transmises par la banque du créancier et celles conservées par BOURSORAMA, BOURSORAMA se réserve la possibilité de rejeter l'opération concernée. Dans ce cas, BOURSORAMA ne pourra être tenue pour responsable des retards dans l'exécution des prélèvements européens B2B ou du rejet du prélèvement en cas de réponse tardive du client.

BOURSORAMA refusera le paiement de tout prélèvement européen B2B qui aura fait l'objet d'opposition ou de révocation dans les conditions prévues à l'article 4.3 du présent contrat.

BOURSORAMA n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure. Seront notamment considérés comme cas de force majeure :

- le défaut de fourniture de courant électrique,
- les interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement de la transmission des opérations sur le Système d'échanges interbancaires.

Article 6 – Modification du contrat

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de

ces conditions, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Ces conditions générales peuvent, par ailleurs, évoluer et faire l'objet de certaines modifications. Dans ce cas, BOURSORAMA avertira par écrit le client un mois avant leur date d'application.

Ce dernier disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci. Ce refus, notifié à BOURSORAMA par lettre recommandée, entraînera la dénonciation de la présente convention. En l'absence de notification de refus des modifications par le client dans le délai susvisé, les modifications sont considérées à l'égard de BOURSORAMA comme définitivement approuvées par lui à l'issue de ce délai.

Article 7 – Durée du contrat et Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chaque Partie, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois à compter de la date d'envoi de la lettre.

La convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, sans préavis et sans formalité judiciaire, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles. La résiliation prendra alors effet dès réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend fin automatiquement à la clôture de tous les comptes de paiements utilisés par le client.

Article 8 – Loi applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi pour son interprétation et son exécution par la loi française et tout litige en découlant sera de la compétence exclusive des tribunaux français compétents.

ⁱ SEPA « Single Euro Payments Area » : l'espace SEPA est la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent. Font partie de la zone SEPA, les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco. La liste des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public du CFONB (www.cfonb.org) et sur le site du comité national SEPA (www.sepafrance.fr).

ⁱⁱ Référence Unique du Mandat (RUM) : Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat signé par chaque débiteur. Elle doit être unique pour chaque mandat et pour un ICS donné. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite. Cette référence doit être en caractères latins. Le couple ICS et RUM assure l'identification unique du contrat au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple s'analyse sans tenir compte du code activité de l'ICS (code permettant au créancier d'identifier dans son organisation des lignes métiers, services de traitement ou autres).

ⁱⁱⁱ Identifiant Créancier SEPA (ICS) : Identifiant qui désigne de façon unique un créancier donné. En France, l'ICS est attribué au créancier par la Banque de France. Il est constitué sur la base du Numéro National Emetteur (NNE) qui en est la racine.

^{iv} On entend par contrat sous-jacent, pour un mandat donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette.

Fait à	Le
SIGNATURE DU TITULAIRE OU DU MANDATAIRE	
Nom.....	
Prénom.....	